



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 3 AVRIL 2024

DÉLIBÉRATION n° 2024-24 du 3 avril 2024

OBJET : Signature d'une convention relative à la mise en œuvre de la procédure du rappel à l'ordre par le Maire

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 32</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 1</p> <p>Date de la convocation : 19 mars 2024</p>	<p>L'An deux mille vingt-quatre le trois avril, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><u>ÉTAIENT PRÉSENTS</u> :</p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, Mme COMTE, M. LE STER, Mme TOHON, M. FOURNIER, Mme LEBEAULT, Mme DE CARVALHO, M. KERVAN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, Mme CAZER, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, M. FERRIE, Mme GAUTHIER, Mme PERDEREAU, Mme COSSIC, M. PERDEREAU, M. DAVRIU PHILIPPI, Mme PERRON, Mme BLANC</p> <p><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS</u> :</p> <p>Mme JANIN par Mme TALLEC, M. GOURTAY par M. CRUZILLAC, M. DANIEL par Mme PERDEREAU</p> <p><u>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS</u> :</p> <p>Mme LE MAÎTRE</p>
---	--

M. EMMENECKER est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBERATION n°2024-24 du 3 avril 2024

OBJET : Signature d'une convention relative à la mise en œuvre de la procédure du rappel à l'ordre par le Maire

Introduit par la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, le rappel à l'ordre relève de la compétence du Maire.

Cette intervention peut concerner aussi bien les mineurs que les majeurs. Ainsi, la loi prévoit que « lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le Maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics ».

L'auteur du fait est convoqué en mairie à un entretien après consultation du Parquet et de la Direction Interdépartementale de la Sécurité Publique (DISP).

Le RAO est exclu lorsqu'une plainte a été déposée ou qu'une enquête judiciaire est en cours, ainsi que pour des faits susceptibles d'être qualifiés de délits ou de crimes. Le rappel à l'ordre est une injonction verbale adressée par le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance.

Dans la mesure où le rappel à l'ordre est un dispositif de prévention de la délinquance et que le domaine pénal est proche, l'instauration d'un dialogue entre le Maire et le Procureur de la République est indispensable à sa mise en œuvre. Ce partenariat se concrétise par un protocole qui précise les modalités d'application de ce dispositif.

Afin de faciliter les échanges d'informations, le protocole associe également la Direction Interdépartementale de la Sécurité Publique (DISP). En effet, le document précise et autorise la DISP à communiquer sur les situations qui peuvent entrer dans le champ d'application du RAO.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de mise en œuvre par le Maire d'une mesure de rappel à l'ordre

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi du 5 mars 2007,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT que lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le Maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

CONSIDERANT que le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur,

CONSIDERANT qu'une convention doit permettre de garantir, au travers d'une information réciproque, une action cohérente de la commune d'Arpajon et du parquet d'Evry en vue d'assurer la prévention de la délinquance et la lutte contre les troubles à l'ordre et la tranquillité publics,

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité public,

VU l'avis de la commission projet de ville du 21 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention relative à la mise en œuvre de la procédure du rappel à l'ordre par le Maire.

SOLLICITE Le Procureur de la République et Le Commissaire divisionnaire de Police de l'agglomération de Sainte-Geneviève-des-Bois pour la signature et l'application de la convention.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et de signer tout document s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité

Le maire, certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du CGCT et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Le Maire,
Christian BERAUD.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,



[Signature]
Christian BERAUD.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20240403-202424-DE
Reçu le 09/04/2024